



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013046

Permis de stationnement délivré à l'Etablissement Français du Sang afin de stationner un camion rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) pour les collectes de sang de 2023 qui auront lieu dans la salle des fêtes de la mairie d'Apt et réglementant le stationnement et la circulation.

Affiché le :

07 DEC. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice administrative en vigueur,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue Docteur Gros, place Gabriel Péri, rues de la République, Sous-préfecture, Eugène Brunel et place du Septier et d'une aire piétonne descente de la Bouquerie et rue du Jardin de l'Evêché,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu la demande formulée par le responsable de l'Etablissement Français du Sang dont le siège social est situé 285, rue Raoul Follereau, CS 30888 à AVIGNON (84 084), téléphone : 04.90.81.14.22./ Mail : sophie.deneux@efs.sante.fr.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser des collectes de sang qui se dérouleront les 01 février 2023, 05 avril 2023, 31 mai 2023, 26 juillet 2023, 27 septembre 2023 et 29 novembre 2023 dans la salle des fêtes de la mairie d'Apt sise place Gabriel péri à APT (84 400).

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de ces collectes, il est nécessaire de réserver un emplacement rue du Jardin de l'Evêché à APT (84 400) en vue de stationner un camion.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré au responsable de l'Etablissement Français du Sang afin de stationner un camion rue du Jardin de l'Evêché en raison de collectes de sang qui se dérouleront **les 01 février 2023, 05 avril 2023, 31 mai 2023, 26 juillet 2023, 27 septembre 2023 et 29 novembre 2023** dans la salle des fêtes de la mairie d'Apt sise place Gabriel péri à APT (84 400).

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour les périodes suivantes : **Le 01 février 2023 de 14 heures 30 à 21 heures, le 05 avril 2023 de 14 heures 30 à 21 heures, le 31 mai 2023 de 14 heures 30 à 21 heures, le 26 juillet 2023 de 14 heures 30 à**

21 heures, le 27 septembre 2023 de 14 heures 30 à 21 heures, le 29 novembre 2023 de 14 heures 30 à 21 heures.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Un emplacement sera réservé rue du jardin de l'Evêché à APT (84 400) au responsable de l'Etablissement Français du Sang afin de stationner un camion aux jours et aux horaires prévus au présent arrêté.
- Une dérogation à l'interdiction de stationner rue du Jardin de l'Evêché prévue par l'arrêté municipal susmentionné est accordée au responsable de l'Etablissement Français du Sang.
- Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons. L'emplacement sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et pourra être délimité par des barrières.
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation. La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et après la mise en place de la signalisation réglementaire. **La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la collectivité.**

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le tableau de bord des véhicules pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de l'Etablissement Français du Sang. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 10 janvier 2022.

Par déléguation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT, Conseiller municipal chargé de
l'occupation du domaine public.

